

## DU BUREAU PENAL AU BARREAU PENAL

Le bureau pénal constitue une composante essentielle de la Commission Accès au Droit, puisqu'il assure – en vertu de la délégation d'un pouvoir propre du bâtonnier<sup>1</sup> – la désignation de confrères au titre d'une mission de service public pour la défense, en urgence, des plus démunis.

Permettre aux justiciables peu fortunés de se défendre et faire valoir leurs droits devant les tribunaux grâce aux recours gracieux des avocats est une tradition très ancienne en France qui honore les barreaux.

Pendant des siècles, les avocats ont été désignés par leur bâtonnier pour assurer bénévolement cette défense. Il a fallu attendre 1972 pour que l'Etat ne laisse plus aux seuls avocats la charge de cette défense et pour que soit créé un véritable système d'aide légale en France, dont les premiers fondements datent de Napoléon III (sinon des établissements de Saint-Louis en 1278). La loi du 10 juillet 1991 a consacré l'aide juridictionnelle et l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 a prévu un financement public.

Les réformes du bureau pénal engagées depuis 2004 par l'instauration des référents puis des tuteurs et la désignation, chaque année, d'un membre du Conseil de l'Ordre en exercice particulièrement en charge de la défense d'urgence, marquent le souhait du Barreau de Paris d'intégrer ces missions dans une défense de haute qualité.

La création d'un véritable Barreau pénal, dans la transparence, l'égalité et l'excellence, est à même de répondre au défi de la défense des plus démunis au nom de grands principes appelés à être mis en œuvre.

Monsieur le bâtonnier Pierre-Olivier SUR a engagé une concertation avec les confrères inscrits au bureau pénal en les réunissant une première fois le 8 janvier 2014 à la Mutualité, puis en rencontrant certains d'entre eux lors de nombreuses réunions de travail et ce jusqu'au 23 juin 2014.

Le Conseil de l'Ordre a été tenu informé par son bâtonnier du travail de concertation mené par les représentants du bureau pénal et les confrères, afin de réfléchir aux orientations pour la défense pénale dans le souci d'une meilleure exigence.

### **1. LES PRINCIPES DU BARREAU PENAL**

---

<sup>1</sup> Article 25 de la loi du 10 juillet 1991, article P40.2 du RIBP, articles : 40-4, 53-1, 63-3-1, 63-4-5, 75, 80-3, 113-3, 116, 145, 393, 394, 397, 495-8, 627-5, 627-14, 695-27, 695-46, 696-10, 706-51-1, 706-105, 706-116, 706-122, 728-48, 728-49, 728-65, 732-32 du code de procédure pénale

## **A – La transparence**

Une critique revient souvent à l'encontre du bureau pénal : l'absence de transparence dans les désignations et le fait que les permanences seraient attribuées par priorité à certains confrères.

Une vigilance toute particulière a été apportée afin que les désignations tant des commissions d'office que des permanences soient les plus égalitaires possible.

Pour ce faire, a été privilégié un système de désignation par roulement informatique.

En particulier les salariés du bureau pénal ont à gérer un nombre important de désistements qui sont, sauf cas d'urgence absolue, gérés par ce roulement informatique.

## **B – L'excellence**

### **1/ Par la formation initiale**

#### **1-1/ Des élèves avocats**

Il sera nécessaire de prévoir que tous les confrères qui souhaiteront assurer ces missions auront, préalablement à l'école de défense pénale, suivi à l'EFB ou dans une autre école du barreau, comme élève-avocat, les différents modules pratiques et théoriques de droit pénal, de procédure pénale et de défense d'urgence, qui sont mis en place dans le cadre de la nouvelle organisation de l'école.

La pédagogie doit privilégier l'enseignement en ateliers, en particulier pour développer les réflexes de procédure et de rédaction de conclusions de nullités, de QPC, etc.

#### **1-2/ Des avocats souhaitant intégrer le barreau pénal**

Ils devront suivre la formation intitulée Ecole de la Défense pénale qui dispensera dans les principales matières : comparutions immédiates, mises en examen, CRPC, application des peines et droit des étrangers, un enseignement théorique à partir de cas pratiques.

A l'issue de cet enseignement, les avocats devront effectuer une journée de tutorat c'est-à-dire assurer une audience de comparutions immédiates sous la direction d'un tuteur-référent qui, à l'issue de la journée de permanence, évaluera le tuteur.

Le tutorat pourra se dérouler en plusieurs phases :

- soit le tuteur est au niveau et il est admis à l'issue de son tutorat ;
- soit le tuteur souhaite revoir le tuteur pour affiner son évaluation et il y aura une deuxième journée de tutorat. Si à l'issue de cette deuxième journée, l'évaluation n'est pas concluante, le tuteur pourra effectuer une ultime journée de tutorat.

### **2/ Par la formation continue des avocats inscrits aux permanences pénales**

L'obligation de formation continue sera portée à 12h par an. Elle se composera de deux modules :

- Un module théorique portant :
  - sur la plaidoirie en comparutions immédiates : expression, rapidité, efficacité, esprit synthèse, conviction ;
  - sur le droit pénal général : rappel des infractions jugées en comparutions immédiates, évolution de la loi et de la jurisprudence françaises et européennes, procédure pénale spécifiquement en matière de comparutions immédiates et mises en examen ;
  - sur la déontologie.

Les deux derniers enseignements de cette formation théorique se dérouleront à la fois en e-learning et en cours (présentiel). Le e-learning se conclura par une auto-évaluation avec un seuil minimum de résultat.

- Un module pratique :
  - la procédure pénale et les principales nullités soulevées en comparution immédiate ;
  - les principales nullités lors des mises en examen et audiences du Juge des Libertés et de la détention ;
  - la peine et le contentieux de son application.

### **C – L'égalité**

Tous les avocats inscrits sur les listes de permanences doivent signer la Charte de la défense pénale, qui rappelle les principes qui conduisent à l'exercice de la mission de défense d'urgence et doivent être à jour de leurs cotisations ordinaires et CNBF et de leurs heures de formation pour l'année précédente.

L'égalité entre tous les confrères suppose que la compétence et le devoir de formation ainsi que la transmission, soient retenus comme seul critère de choix permettant d'accéder au barreau pénal.

## **2. LES ACTEURS DU BARREAU PENAL ET LEUR REMUNERATION**

## **A – La création d'un référent-tuteur**

Après l'instauration des référents et des tuteurs, il apparaît utile d'unir ces deux missions puisqu'il s'agit là encore d'assurer la formation et l'encadrement des plus jeunes par les plus anciens, ce qui nécessite un véritable engagement professionnel, voire personnel pour la défense d'urgence.

Au bout de sept ans d'inscription au bureau pénal, les confrères qui souhaitent y rester devront obligatoirement être à la fois référents et tuteurs, référents pour assurer la coordination des permanences et l'aide aux confrères dans le cadre des permanences pénales, et tuteurs pour assurer la formation des jeunes confrères.

Ils assureront alternativement ces missions : tantôt tuteur, tantôt référent.

Les référents-tuteurs auront la possibilité de s'inscrire sur les listes d'astreinte, y compris les astreintes devant la Cour d'Appel englobant la 24<sup>ème</sup> et les mandats d'arrêt européens, ainsi que sur la liste d'urgence et seront appelés à être désignés en cas de défaillance des confrères inscrits sur les listes ou d'afflux de déférés dans la journée nécessitant la désignation d'un confrère supplémentaire. En outre, ils continueront à recevoir des commissions d'office et pourront assurer des gardes à vue.

Aux fins de s'en assurer et d'attirer ainsi les avocats vers une réflexion sur le sens de leur engagement, ils devront rédiger une lettre de motivation au Bâtonnier avant le 30 septembre 2014.

## **B – Un corps unique**

Dans un souci d'excellence de la défense pénale, il sera désormais nécessaire, pour pouvoir effectuer des permanences « gardes à vue », d'être aussi inscrit sur les listes de permanences pénales afin que les confrères qui assurent ces mêmes missions, aient reçu la même formation préalable tant à l'EFB qu'à l'école de la défense pénale et qu'ils aient la même expérience pratique.

## **C – Le contrôle et la sanction de la formation continue**

Rappelons que la mission de défense pénale est une mission de service public que le barreau assure, les plus démunis bénéficiant de l'aide juridictionnelle. Dans ce cadre, le barreau se doit d'assurer une défense d'excellence qui suppose une formation continue rigoureuse.

En conséquence chaque avocat inscrit sur les listes de permanence devra obligatoirement suivre 12h de formation chaque année. A défaut, il ne pourra pas continuer à figurer sur les listes du bureau pénal. De même, il devra être à jour de ses cotisations ordinaires et professionnelles.

#### **D – Déblocage de fonds exceptionnels par la CARPA et le fonds de dotation Barreau de Paris solidarité.**

Compte tenu du financement de l'Etat fixé à la dotation budgétaire, il est proposé de voir financer l'effort de formation continue des confrères prévu par cette réforme dans le cadre de la défense d'urgence.

A cet égard, la CARPA et le fonds Barreau de Paris Solidarité débloqueront des fonds permettant de verser la somme de 100 euros HT en complément des sommes déjà allouées aux confrères effectuant des permanences d'urgence dans le respect des nouvelles obligations de formation prévues par la réforme.

#### **E – Autres décisions prises dans la concertation.**

Il a été également convenu ce qui suit : création d'une Délégation d'examen qui a pour seule mission d'examiner les recours contre les décisions de non intégration de certains avocats de plus de sept ans sur la liste des référents tuteurs.

Cette Délégation sera composée de deux avocats de plus de sept ans, deux avocats de moins de sept ans et deux institutionnels, à savoir le Bâtonnier ou son représentant et un membre du bureau pénal.

Le Bâtonnier a pris acte de la création d'une commission ouverte de défense pénale d'urgence, dont les co-responsables sont Monsieur KORAYTEM et Madame GUIMELCHAIN.

\* \*  
\*

#### **RESOLUTION**

**Etant rappelé d'une part que le Barreau de Paris assure une mission de service public en désignant les confrères au titre de l'aide juridictionnelle et les commissions d'office.**

**Etant rappelé d'autre part que la Cour de cassation a récemment confirmé que la désignation des avocats d'office instituée en faveur des justiciables relève des prérogatives propres du Bâtonnier auquel revient la responsabilité du choix de l'avocat.**

**Le Conseil de l'Ordre mandate son Bâtonnier pour mettre en place la nouvelle organisation du Barreau pénal selon les principes et les axes définis dans le présent rapport.**

